
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS ADOPTÉES

sur la consultation publique de la commission européenne
relative à l'économie circulaire

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 191 et 192 du traité sur l'Union européenne,

Vu la communication de la Commission COM(2010) 2020 final du 3 mars 2010 : « Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive »,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions COM(2011) 21 du 26 janvier 2011 : « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – Initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 »,

Vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète »,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu la feuille de route *Circular Economy Strategy* d'avril 2015 des directions générales Environnement et Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME de la Commission européenne,

Considérant qu'il importe de réduire la dépendance de l'Union européenne aux importations de matières premières et sa vulnérabilité à leurs prix élevés, à leurs marchés volatils et aux aléas politiques dans les pays fournisseurs,

Considérant que l'utilisation anarchique des ressources naturelles provoque des pressions sur les matières premières, des dégradations environnementales et des menaces sur les écosystèmes,

Considérant que l'adoption d'une réglementation européenne plus favorable à l'essor de l'économie circulaire serait conforme à la philosophie de la stratégie Europe 2020 et à l'objectif de mieux légiférer,

Prend acte :

a. de la volonté affichée par la Commission européenne de doter l'Union européenne d'un arsenal stratégique et législatif en faveur de l'économie circulaire, en commençant par une révision de la directive sur les déchets ;

b. de la consultation publique qu'elle a ouverte à cet effet.